

IAS 37

Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels

1. Objet de la norme

La Norme IAS 37 décrit la comptabilisation et énonce les informations à fournir pour l'ensemble des provisions, passifs éventuels et actifs éventuels. Elle indique comment traiter et évaluer ces éléments. Son objectif réside dans l'uniformisation et la comparabilité du traitement des provisions.

Certains éléments sont exclus de cette Norme. Citons notamment :

- les instruments financiers (y compris les garanties) (IFRS 9) ;
- les impôts sur le résultat (IAS 12) ;
- les contrats de location (IFRS 16), toutefois la Norme IAS 37 s'applique au contrats de location à court terme, ou dont le bien sous-jacent est de faible valeur, ainsi qu'aux contrats de location qui deviennent déficitaires avant leur date de début tel que défini par la Norme IFRS 16 ;
- les avantages du personnel (IAS 19) ;
- les contrats d'assurance entrant dans le champ d'application de la Norme d'IFRS 17 ;
- les produits des activités ordinaires et notamment les contrats conclus avec des client (IFRS 15). Toutefois, cette dernière Norme ne contenant pas de disposition particulière concernant les contrats déficitaires conclus avec des clients, la Norme IAS 37 doit être alors appliquée.

2. Contenu de la norme

2.1 Définition préalable de certaines notions

Une **provision** est un passif dont le montant ou l'échéance est incertain.

Un **passif** est une obligation actuelle résultant d'événements passés dont l'extinction doit se traduire par une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques.

Un **passif éventuel** peut être défini :

- comme une **obligation potentielle** dont la réalisation est soumise à des événements non intégralement dépendants de l'entreprise,
- ou comme une **obligation actuelle** qui ne répond pas aux critères de comptabilisation (cas des sorties de ressources peu probables ou non quantifiables de manière fiable).

2.2 Comptabilisation des provisions

Une provision peut être comptabilisée seulement si l'entreprise a une obligation actuelle résultant d'un événement passé et s'il est probable que l'extinction de l'obligation entraînera une sortie de ressources déterminables de manière fiable. Si l'obligation actuelle n'est pas clairement établie, le fait de la comptabiliser ou non dépend de l'estimation par le Management de sa survenance probable.

Une obligation peut être :

- explicite, notamment en raison d'une relation juridique (accord de remise de fin d'année),
- ou implicite, notamment lorsque l'entreprise a, par le passé, démontré qu'elle assumait certaines responsabilités, créant ainsi une attente fondée chez les tiers (garantie accordée aux clients, par exemple).

Exemple 1 : la société X produit et distribue des aspirateurs. Ces appareils bénéficient d'une garantie de 3 ans.

L'analyse statistique de retours de ce type de produit ménager apporte les informations suivantes :

15% des aspirateurs ont une panne dans les 3 ans ;

en moyenne, 45% de ces pannes surviennent dans l'exercice au cours duquel ils ont été vendus, 30% au cours de l'exercice suivant et 25% au cours de l'exercice postérieur.

Le coût moyen de la réparation est de 150 par appareil.

Il y a lieu de calculer la dotation à la provision pour garantie au titre de l'exercice N. Considérant que son chiffre d'affaires est linéaire tout au long de l'exercice, la société X a vendu :

900 000 unités en N-3

1 000 000 unités en N-2

1 125 000 unités en N-1

1 300 000 unités en N

➤ *Par mesure de simplification, nous posons comme hypothèse, que la garantie débutant donc le 1er janvier de N+1 et soldée le 31 décembre N+3).*

Ces constatations peuvent être résumées à l'aide du tableau suivant pour N-1.

Nombre de pannes	à la fin de N-2	à la fin de N-1	à la fin de N	à la fin de N+1	à la fin de N+2
Production de N-3 900 000	60 750 900 000 x 15% x 45%	40 500 900 000 x 15% x 30%	33 750 900 000 x 15% x 25%		
Production de N-2 1 000 000		67 500 1 000 000 x 15% x 45%	45 000 1 000 000 x 15% x 30%	37 500 1 000 000 x 15% x 25%	
Production de N-1 1 125 000			76 000 1 125 000 x 15% x 45%	50 600 1 125 000 x 15% x 30%	42 200 1 125 000 x 15% x 25%

La provision à la fin de N-1 correspond aux montants en gras soit :
 $(33\,750 + 45\,000 + 37\,500 + 76\,000 + 50\,600 + 42\,200) \times 150 = 42\,757\,500$.

Ces constatations peuvent être résumées à l'aide du tableau suivant pour N-1.

Nombre de pannes	à la fin de N-2	à la fin de N-1	à la fin de N	à la fin de N+1	à la fin de N+2	à la fin de N+3
Production de N-3 900 000	60 750 900 000 x 15% x 45%	40 500 900 000 x 15% x 30%	33 750 900 000 x 15% x 25%			
Production de N-2 1 000 000		67 500 1 000 000 x 15% x 45%	45 000 1 000 000 x 15% x 30%	37 500 1 000 000 x 15% x 25%		
Production de N-1 1 125 000			76 000 1 125 000 x 15% x 45%	50 600 1 125 000 x 15% x 30%	42 200 1 125 000 x 15% x 25%	
Production de N 1 300 000				87 800 1 300 000 x 15% x 45%	58 500 1 300 000 x 15% x 30%	48 800 1 300 000 x 15% x 25%

La provision à la fin de N est égale à :
 $(37\,500 + 50\,600 + 42\,200 + 87\,800 + 58\,500 + 48\,800) \times 150 = 48\,810\,000$.
 En conséquence, la dotation aux provisions de l'exercice N est égale à :
 $48\,810\,000 - 42\,757\,500 = 6\,052\,500$.

➤ *Par mesure de simplification, la provision n'est pas actualisée.*

Si un remboursement est attendu au titre d'une charge provisionnée, il est comptabilisé pour une somme ne pouvant pas dépasser le montant de la provision, dès lors qu'il présente un caractère quasi certain. Il est présenté comme un actif isolé, mais le produit attendu peut être compensé avec la charge en compte de résultat.

3. Incidences comptables

3.1 Provisions et autres passifs

Les provisions peuvent se différencier des autres passifs en raison du caractère incertain de leur échéance ou de leur évaluation.

Le montant à comptabiliser doit être la valorisation la plus pertinente du coût à engager afin d'éteindre l'obligation. Il y a lieu, si nécessaire, d'actualiser les valeurs initialement définies. En pareille situation, la variation future de la provision liée à celle de l'actualisation est constatée en charge financière.

Les provisions sont revues lors de chaque clôture, compte tenu des informations susceptibles d'en modifier l'estimation.

Elles doivent être affectées uniquement à leur objet initial, et ne peuvent pas être utilisées pour couvrir une charge de nature ou d'origine différente.

Elles ne peuvent pas couvrir de **pertes opérationnelles futures** même si celles-ci résultent d'un événement passé.

Par ailleurs, la Norme IAS 37 évoque de manière plus spécifique **deux types de provisions** :

- celles constituées pour faire face à des contrats déficitaires : ces contrats doivent donner lieu à comptabilisation d'une provision correspondant au différentiel entre le coût de l'obligation contractuelle et les recettes attendues ;
- celles dotées dans le cadre de la restructuration de l'entité : les restructurations, à savoir la vente ou l'arrêt d'une branche d'activité, la fermeture de sites, la suppression d'un niveau de management, ou encore la réorganisation fondamentale de l'entité, ne peuvent justifier une provision que si certaines conditions se trouvent réunies.

L'entité doit en effet être impliquée dans une obligation, résultant d'un plan explicite des procédures qui vont être mises en œuvre. Ce plan doit être formalisé, programmé, valorisé, et officialisé de manière telle à créer dans l'esprit des tiers une véritable attente quant à la poursuite ou la réalisation du plan.

La provision porte uniquement sur les charges liées directement à la restructuration et non sur celles liées aux activités futures de l'entreprise.

Exemple 2 : la société Y annonce publiquement la fermeture de l'un de ses points de vente, le 20 décembre N. Les charges induites par cette mesure de restructuration sont estimées à :

Coût des licenciements	100 000
Coût de transfert des matériels destinés à être vendus	12 000
Coût de déménagement des matériels réutilisables	20 000
Coût de reconversion du personnel conservé	14 000
Loyers restant à courir après la fermeture du point de vente (jusqu'au terme du bail)	13 000
Réorganisation du réseau de distribution	7 000
Indemnités de rupture de contrats versés aux fournisseurs locaux	15 000
Coût du maintien du personnel jusqu'à la fin du déménagement	16 000
Pertes opérationnelles futures identifiables	8 000

La Norme IAS 37 ne permet pas de retenir l'ensemble de ces charges pour l'évaluation de la provision au 31 décembre N. Seules les dépenses nécessaires à la restructuration, et non pas celles liées aux activités poursuivies, doivent être retenues, à savoir :

Coût des licenciements	100 000
Coût de transfert des matériels destinés à être vendus	12 000
Loyers restant à courir après la fermeture du point de vente (jusqu'au terme du bail)	13 000
Indemnités de rupture de contrats versés aux fournisseurs locaux	15 000
Coût du maintien du personnel jusqu'à la fin du déménagement	15 000
Soit un total de	156 000

3.2 Passifs éventuels

Les passifs éventuels ne sont pas comptabilisés, mais donnent lieu à **une information régulière** de la part de l'entreprise produite en annexe.

Un passif éventuel est la conséquence d'événements passés dont l'existence sera confirmée par la survenance d'un ou plusieurs événements indépendants du contrôle de l'entreprise, ou dont la valorisation ne peut pas être déterminée de manière fiable.

3.3 Actifs éventuels

Un actif éventuel résulte d'événements passés dont l'issue est **imprévue ou incertaine** mais susceptible de générer **une entrée de ressources** pour l'entité. Compte tenu du caractère aléatoire du produit, celui-ci ne donne pas lieu à comptabilisation. Il n'est mentionné en annexe que si l'avantage économique est probable.

4. Informations à fournir

Pour chaque catégorie de provisions, l'entreprise doit communiquer les données suivantes :

- leur valeur comptable à l'ouverture et à la clôture de la période ;
- les provisions supplémentaires comptabilisées au cours de la période, ainsi que les augmentations des provisions déjà existantes ;
- les montants utilisés, ainsi que les montants non utilisés et repris au cours de la période ;
- la description des éléments ayant entraîné la comptabilisation de la provision et toutes informations relatives à sa justification et son évaluation ;
- les effets de l'actualisation sur les provisions enregistrées.

Au surplus, l'entité doit publier un **descriptif des actifs et des passifs éventuels**, des incertitudes entourant leur issue, ainsi qu'une évaluation de leur impact. Par contre, si la publication d'une information requise peut porter préjudice à l'entreprise, cette dernière peut s'en dispenser en exposant ses motivations.